



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...] [...] **Objet :** plainte contre *TRIXXO*.

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par l'Office des Consommateurs francophones pour le compte de et au nom d'une habitante de la commune de Kraainem relative à une lettre établie uniquement en néerlandais envoyée à l'intéressée alors que celle-ci est francophone.

*
* *

La CPCL constate que le bureau d'intérim *TRIXXO* est une société privée et n'est pas concessionnaire d'un service public ou chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors que le bureau d'intérim *TRIXXO* n'est pas soumis aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne la présente plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE